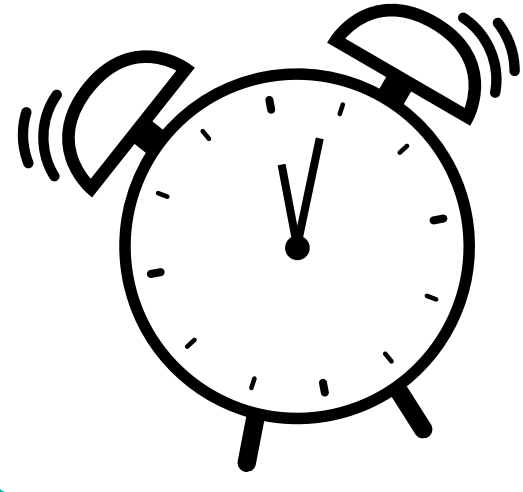


# LA MINUTE



L'ACTU

FAMILLES RURALES GRAND EST



## LE CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF

La rentrée scolaire est l'occasion de faire le point sur l'utilisation du Contrat d'Engagement Educatif afin d'adopter des bonnes pratiques pour toute l'année !

Le contrat d'engagement éducatif est un contrat de travail particulier, dérogatoire à certaines dispositions du code du travail. L'une des spécificités de ce contrat de travail réside dans le décompte de la durée de travail qui s'effectue exclusivement en jours.

### Quand ?

- Uniquement durant les vacances scolaires et les mercredis

### Pour qui ?

- Les associations organisant des accueils collectifs de mineurs déclarés auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES).

⚠ Attention : La déclaration d'ACM doit être valide sur TAM, sans quoi l'utilisation du CEE est interdite.

Les animateurs et directeurs occasionnels, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas fait de l'animation leur métier

Le CEE ne permet pas d'embaucher :

- Les personnels de service, de cuisine ou d'entretien des accueils,
- Des animateurs ou directeurs qui travaillent le reste de l'année dans un accueil périscolaire (qu'il soit géré par l'association, une autre association, une commune, etc ...)

### Comment ?

#### • Les dates

Les dates de contrat doivent se trouver à l'intérieur des dates d'agrément par Jeunesse et Sports.

Si l'accueil démarre le lundi, il n'est pas possible de faire démarrer le contrat avant.

La durée cumulée des contrats d'engagement éducatif d'un salarié ne peut excéder 80 jours sur une période de 12 mois consécutifs (tous employeurs confondus).

#### • Le repos

Dans le cadre des accueils collectifs de Mineurs sans hébergement, chaque personnel doit bénéficier d'un repos quotidien de 11h consécutives et d'une journée complète par semaine.

Dans le cadre des séjours de vacances, le repos peut être réduit pendant le séjour. Dans ce cas, le repos doit être pris à l'issue du séjour et le salarié doit s'engager à ne pas exercer une autre activité pendant ce temps de repos.

Pendant la période de repos compensateur à l'issue du séjour, l'animateur n'est plus en situation de travail effectif : l'employeur ne rémunère pas l'animateur pour cette période.

Ces jours de repos n'entrent également pas en compte dans le plafond des 80 jours sur 12 mois consécutifs.

#### • La rémunération

Le CEE permet de rémunérer les journées travaillées réellement auprès des enfants, et quelque soit la durée de travail de cette journée (1/2 journée, 1 journée pleine ou 1 journée et 1 nuit).

La convention collective fixe des minimums en fonction des métiers, des pratiques départementales peuvent être plus favorables. L'association peut également décider d'attribuer des rémunérations supérieures, dans la limite du plafond ci-dessous.

En 2023, la rémunération ne doit pas dépasser 303 € brut par jour.

L'association peut valoriser l'implication et la préparation des activités sous forme de prime ou de points supplémentaires.

Dans le cadre du projet pédagogique de l'accueil, si le repas est fourni par l'accueil, encadré par les animateurs et fait l'objet de mesures pédagogiques (apprentissage du vivre ensemble, découverte du goût, etc ...), le repas est pris en charge par l'association.